

Prise de position cantonale relative aux prescriptions de protection incendie de l'AEAI, édition 2015 – PDP n°22 – v01

- | | | |
|---|--|-------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Norme de protection incendie | <input checked="" type="checkbox"/> Directive de protection incendie | <input type="checkbox"/> Répertoire |
| <input type="checkbox"/> Note explicative | <input type="checkbox"/> Aide de travail | <input type="checkbox"/> Autre |

N° de la prescription de protection incendie / Article / Chiffre / Alinéa : DPI 15-15 / art. 3.7.3, al. 2

Date d'entrée en vigueur : février 2020

Objet

Traitement des loggias dans les bâtiments du point de vue de la protection incendie.

Prise de position

L'art. 3.7.3, alinéa 2, de la DPI 15-15 exige que dans les bâtiments d'habitation, chaque logement constitue un compartiment coupe-feu distinct.

En présence de loggias en façade, la question se pose quant au traitement de ces espaces, les normes SIA et les PPI AEAI n'étant pas alignées à ce sujet.

En effet, au sens des normes SIA, les loggias et les jardins d'hiver ne font pas partie des logements car ils ne doivent pas être comptabilisés dans la surface brute de plancher utile.

Du point de vue de la protection incendie, une loggia est assimilée à un local, car il s'agit d'un espace fermé sur tous les côtés avec des ouvertures partielles en façade. En phase d'exploitation des bâtiments, ces espaces sont souvent utilisés comme des lieux de stockage. Les termes loggia, véranda, jardin d'hiver, sont jugés équivalents.

En cas d'incendie, le risque qu'un feu se propage en façade n'est pas négligeable. De plus, la présence de charge thermique sur les loggias et l'absence de compartimentage coupe-feu entre ces espaces pourrait aggraver le sinistre.

D'autre part, l'intervention du service de défense incendie et secours pourrait être également impactée, de part notamment un accès trop difficile à la façade concernée en fonction de l'ampleur de l'évènement.

Par conséquent, dans les bâtiments d'habitation conçus avec des loggias, il y a lieu de prolonger les caractéristiques de résistance au feu (REI 30/60/90) jusqu'en façade, afin d'intégrer chaque loggia dans le compartiment coupe-feu de son logement respectif. Cette disposition concerne tant le sol et le plafond que les parois latérales de chaque loggia.

Le choix des matériaux dans les loggias doit répondre à la DPI 14-15 « Utilisation des matériaux de construction », tableau 4.2 - Aménagements intérieurs.

En cas de transformations (balcons existants transformés en loggias), les mesures de protection incendie nécessaires devront être mises en place.

Les dispositions de la présente PDP s'appliquent aux bâtiments d'habitation et par analogie à toute autre affectation.